

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Besançon, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODIEN

Chemin de la Rente de la Cras
21000 Dijon

Références : 2025-340
Code AIOT : 0005401257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SODIEN implanté 39 rue Léon Gambetta 21300 Chenôve. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIEN
- 39 rue Léon Gambetta 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site intègre des installations de combustion participant à l'alimentation du réseau de chaleur urbain. Il contient une chaudière et une installation de cogénération alimentées au gaz naturel. Cette dernière produit de l'électricité à l'aide d'une turbine, dont la chaleur contenue dans les gaz de combustion est valorisée pour participer à l'alimentation du réseau de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Demande d'action corrective	12 mois
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Demande d'action corrective	12 mois
7	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-I	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande d'action corrective	12 mois
14	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 24	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de Surveillance des Emissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art.8	
3	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
8	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-III	Sans objet
9	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-IV	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
13	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assurera les modifications nécessaires de son installation électrique, présentera les justificatifs de la bonne intégration des droites d'étalonnage de son appareil de mesure en continu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée

(code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Dans le registre extrait le 02 mai 2025 (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>), l'inspection constate que l'exploitant a bien saisi les informations nécessaires au recensement des installations de combustion moyenne, à savoir :

- nom et siège social de l'exploitant : SODIEN, CHE DE LA RENTE DE LA CRAS 21000 DIJON ;
- adresse du lieu où l'installation est implantée : 39 Rue Léon Gambetta 21300 CHENOVE ;
- puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques - type d'installation de combustion moyenne - type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes : il s'agit donc d'une installation de 40 MW comprenant deux appareils :

- une turbine à gaz naturel : 22,2 MW ;
- une chaudière à gaz naturel : 17,8 MW.

- date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 : 1er janvier 1965 ;

- secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) : 3530Z (qui correspond à : Production et distribution de vapeur et d'air conditionné) ;

- nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service : 4300 - 8600 heures (0,5%).

(L'installation de combustion moyenne ne fonctionnant pas moins de 500 heures par an, pas de demandes de l'exploitant.)

<p>-> Néanmoins, le porter à connaissance (courrier du 02/04/2015, complété les 23/12/2015, 12/01/2016, le 08/09/2016 et le 28/04/2017) et le Plan de Surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PDS) (dans le cadre du Système d'Échange des Quotas de gaz à Effet de Serre) identifient les puissances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière gaz de 16,1 MW ; • 1 cogénération gaz de 23 MW. <p>puissance thermique nominale totale : 39,1 MW.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifiera le recueil des données pour les installations de moyenne combustion pour le rendre cohérent avec les puissances thermiques nominales effectivement en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'utilise pas de combustibles visés par la rubrique 2910-B pour ces deux appareils et qu'il n'utilise que du gaz naturel.</p> <p>Dans sa déclaration GERE "quotas CO2 - émissions" (année 2024), l'exploitant a indiqué avoir consommé 8 195,29 en 1 000 Nm3 de gaz naturel aboutissant à une émission de 17 130,05 t CO2</p>

fossiles. (données issues du compteur gaz général).

NOTA : l'exploitant indique qu'à l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de recourir à du biométhane ou à d'autres combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Dans son bilan annuel de surveillance - année 2024, l'exploitant précise les caractéristiques techniques de la chaufferie en précisant que :

- la chaudière 1 (au charbon) a été démantelée ;
- la chaudière 2 (au charbon) a été démantelée ;
- la chaudière 3 (au charbon) a été démantelée ;
- la chaudière 4 (au gaz naturel) a été bridée à 16,1 MW ;
- la turbine à gaz 1 (au gaz naturel) a une puissance de 23MW.

Ce rapport indique également que les trois chaudières charbon ne sont plus utilisées depuis 2015 et ont été démantelées entre le 2ème semestre 2017 et le 1er semestre 2018. Il précise également que la cogénération a fait l'objet d'une première rénovation en 2015 (remplacement de l'alternateur, de l'armoire électrique et de l'automatisme complet) et d'une seconde en 2020 (remplacement de la turbine). Les travaux de rénovation complète de la chaufferie ont été commencés fin 2017 et se sont terminés courant été 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une

teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les deux rapports de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024 et 134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indiquent que :

- les résultats pour la chaudière gaz naturel G4 sont bien exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs à 3 % d'O₂ ;
- les résultats pour la turbine à gaz naturel sont bien exprimés en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs à 15% d'O₂.

Ces teneurs en O₂ sont par ailleurs également indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2000 (article 19.2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes P_{totale} > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de P_{th} nom tot ≥ 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 100 (8)(13)(14) / -

10 ≤ P < 20 : - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

P ≥ 20 : - / 100 (21) / -

(8) Inst enregis < 01/01/1998. NO_x : 225

(13) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NO_x : 150

(14) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % P_{tot} fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(15) Inst enregis entre 01/01/1998, dont > 50 % P_{tot} fournie par des générateurs à tubes de fumée NO_x : 225

(16) Inst enregis < 01/01/1998 NO_x : 150

(21) Inst enregis < 01/11/2010 NO_x : 120

(22) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NO_x : 120

Constats :

Pour la chaudière gaz naturel G4, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du

28/02/2024) indique les résultats suivants : essais du 13/02/2024 : 71 - 73 - 74 mg/Nm3 de NOX (moyenne de 73 mg/Nm3). Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 100 mg/Nm3.

NOTA : les résultats de l'autosurveillance en continu sont cohérents avec les valeurs de la mesure périodique (moyenne corrigée sur la journée du 13 février 2024 de 84 mg/Nm3). Au titre de l'année 2024, les résultats de l'autosurveillance en continu sont inférieurs à la VLE.

L'exploitant a fourni la procédure QAL2 de la chaufferie G4 (rapport APAVE n°134743339-001-1 du 10/02/2025). Ce rapport précise que les tests opérationnels ont été réalisés avec succès (R2 = 0,93 qui est donc bien supérieur à 0,90 : composés gazeux et droite d'étalonnage pour les NOX de 0,87x (proche de 1) + 0,12 (proche de 0)). Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de constater l'intégration des droites d'étalonnage (% d'O2 sur gaz secs et NOX)

En outre, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 identifie également des valeurs limite d'émissions pour les SO2 et les poussières (article 19.2)

-> concernant les SO2, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024) indique le résultat suivant : essai du 28/02/2024 : 1,35 mg/Nm3 de SO2. (un seul essai : voir point de constat n°).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 35 mg/Nm3.

-> concernant les poussières, le polluant n'est pas mesuré. Il n'est pas réglementé par l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Non conformité :

L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance sur le paramètre poussière (article 19.1 et 20.1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera l'intégration des droites d'étalonnages QAL2 dans l'appareil de mesure en continu. (O2 et NOX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100
P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150
(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120

Constats :

Pour la chaudière gaz naturel G4, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essais du 07/02/2025 : 69 - 68 - 67 mg/Nm3 de NOX (moyenne de 68 mg/Nm3).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 100 mg/Nm3.

NOTA : les résultats de l'autosurveillance en continu sont cohérents avec les valeurs de la mesure périodique (moyenne corrigée sur la journée du 07 février 2025 de 66 mg/Nm3). Au titre de l'année 2025 (mois de janvier, février, mars et avril 2025), les résultats de l'autosurveillance en continu sont inférieurs à la VLE.

Pour la chaudière gaz naturel G4, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essais du 07/02/2025 : 3,6 - 3,4 - 3,3 mg/Nm3 de CO (moyenne de 3,4 mg/Nm3).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 100 mg/Nm3.

En outre, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 identifie également des valeurs limite d'émissions pour les SO2 et les poussières (article 19.2)

-> concernant les SO2, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essai du 07/02/2025 : 2 mg/Nm3 de SO2.

(un seul essai : voir point de constat n°).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 35 mg/Nm3.

-> concernant les poussières, le polluant n'est pas mesuré.

Non conformité :

L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance sur le paramètre poussière (article 19.1 et 20.1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE turbines existantes Ptotale > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du

présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / Nox(mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 20 : - / 50 (4) / -

P ≥ 20 : - / 50 (5) / -

(4) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 150

(5) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 80

Constats :

Pour la turbine gaz naturel cogénération, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024) indique les résultats suivants : essais du 13/02/2024 : 60 - 64 - 62 mg/Nm³ de NO_x (moyenne de 62 mg/Nm³). Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 80 mg/Nm³.

Le rapport identifie la VLE de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 à savoir 90 mg/Nm³.

En outre, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 identifie également des valeurs limite d'émissions pour les SO₂ et les poussières (article 19.2)

-> concernant les SO₂, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024) indique le résultat suivant : essai du 13/02/2024 : 2,48 mg/Nm³ de SO₂. (un seul essai : voir point de constat n°).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 10 mg/Nm³.

-> concernant les poussières, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024) indique le résultats suivant : essai du 13/02/2024 : 0,088 mg/Nm³ de poussières (un seul essai : voir point de constat n°).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 10 mg/Nm³.

-> concernant le CO, le rapport de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024) indique les résultats suivants : essais du 13/02/2024 : 4,7 - 4,2 - 4,2 mg/Nm³ de CO (moyenne de 4,4 mg/Nm³).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 85 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochains rapports de contrôle des rejets atmosphériques identifieront la VLE de 80 mg/Nm³ de NO_x.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre

parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO(mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 20 : - / 150 / - / 100

P ≥ 20 : - / 80 / - / 100

Constats :

Pour la turbine gaz naturel cogénération, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essais du 07/01/2025 : 56 - 57 - 57 mg/Nm³ de NO_x (moyenne de 57 mg/Nm³). Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 80 mg/Nm³.

Le rapport identifie la VLE de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 à savoir 90 mg/Nm³.

En outre, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 identifie également des valeurs limite d'émissions pour les SO₂ et les poussières (article 19.2)

-> concernant les SO₂, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essais du 07/01/2025 : 0,43 - 0,61 - 0,83 mg/Nm³ de SO₂ (moyenne de 0,63 mg/Nm³ de SO₂).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 10 mg/Nm³.

-> concernant les poussières, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique le résultat suivant : essai du 07/01/2025 : 0,35 mg/Nm³ de poussières (un seul essai : voir point de constat n°).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 10 mg/Nm³.

-> concernant le CO, le rapport de contrôle APAVE (n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indique les résultats suivants : essais du 07/01/2025 : 5,0 - 4,9 - 4,8 mg/Nm³ de CO (moyenne de 4,9 mg/Nm³).

Les valeurs observées sont inférieures à la Valeur Limite d'Emission (VLE) de 85 mg/Nm³ (VLE de l'arrêté préfectoral plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de réalisation du contrôle des turbines

Prescription contrôlée :

IV. - Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Constats :

Les deux rapports de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024 et 134743338-001-1

daté du 07 février 2025) indiquent que la cogénération fonctionne à 100%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'installation ne comporte pas de système de traitement des fumées.

Or, pour la turbine à gaz cogénération, les rapports de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024 et n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) indiquent comme système de traitement des gaz une injection de charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochains contrôles de rejets atmosphériques, l'exploitant veillera à l'exactitude des données saisies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les rapports de contrôle APAVE (n°134111981-001-1 daté du 28/02/2024 et n°134743338-001-1 daté du 07 février 2025) précisent que les mesures périodiques ont été effectuées suivant :

- l'arrêté du 11 mars 2010 modifié « portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ».

- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

- la norme NF X 43-551 : Qualité de l'air - Emissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage.

Ces rapports précisent que les normes suivantes ont été utilisées :

- poussières : NF EN 13284-1 ;

- SO₂ : NF EN 14791 ;

- CO : NF EN 15058 ;

- NO_X : NF EN 14792.

Elles sont conformes à l'avis sur les méthodes normalisées.

Les écarts aux méthodes et de l'installation aux référentiels sont précisés : la conformité des résultats n'est pas impactée ou pas concernée.

Les dérogations aux trois mesurages sont justifiées (citation du rapport précédent permettant de justifier que les concentrations attendues de polluants sont inférieures ou égales à 20% de la VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant précise que les mesures des émissions atmosphériques sont effectuées tous les ans : en début d'année :

- essais du 13 février 2024 ;

- essais du 07 et du 08 janvier 2025.

Le laboratoire APAVE Centre Est est accrédité (accréditation n°1-7202).

Seule le paramètre température n'est pas rendu sous accréditation. Les autres paramètres sont rendus sous accréditation

Installation(s)	Paramètres mesurés
COGENERATION	Vitesse/Débit, Humidité, CO2, O2, Poussières, SO2, NOx, CO
G4	Humidité, CO2, O2, SO2, NOx, CO

L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 15

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Voir aussi l'article 23 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des zones à risques présentant les zones :

- à risques ATEX ;
- à risques d'incendie ;
- à risque électrique

comportant également la localisation des coupures d'urgence électrique et des vannes d'arrêt gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 24

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat Q18 (APAVE : rapport n° 9151727-009-1 daté du 19/08/2024) qui portait sur l'ensemble de l'établissement avec vérification complète des installations électriques de l'établissement. Il précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Non conformité :

Il précise que l'installation électrique peut "entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Au vu de cette conclusion, les installations ne peuvent pas être considérées comme en bon état.

Les non-conformités ou anomalies constatées sont les suivantes :

Partie cogénération - Niveau 1 - Salle de contrôle cogénération :

– Tableau : TGBT2 cogénération

· Q2.41 (DT40) (2018) - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection
Amélioration proposée : A remplacer (Minimum requis 10 kA)

· Q2.49-Cordon chauffant (DT40)(2018) - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection
Amélioration proposée : A remplacer (Minimum requis 10 kA)

<p>L'exploitant a présenté le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) (APAVE : rapport 9640240.0071 daté du 14/12/2023) : il ne porte pas sur l'intégralité des installations : sont manquantes : l'intégralité des circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion) et les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge.</p> <p>Aucune anomalie n'est relevée (0 anomalie de priorité 1, 2 et 3). Néanmoins, le rapport précise qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Plan de Surveillance des Emissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification sur les émissions de l'année 2024 daté du 25 février 2025 précise les recommandations d'amélioration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour les informations du PDS et bien définir les consommations et catégories des flux concernés. • Onglet D section 7.b : Les instruments de mesures ne sont pas mentionnés avec les plages de mesure associées. • Onglet E L144 : Préciser "sans objet" concernant la biomasse • Onglet E : Le plan simplifié n'existe plus depuis le PNAQ3 en France. Les instruments sont donc à renseigner pour chaque flux
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au titre du Système d'Échanges des Quotas de gaz à Effet de serre (SEQE), l'exploitant déposera sur démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions un Plan de Surveillance modifié. Une fois approuvé par l'inspection, il sera déposé sur la plateforme GEREPE lors de la prochaine campagne de déclaration annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois